invitation à M. Solly Simelane en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2841e séance, le 11 janvier 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Bulgarie, de la Mongolie et de la République socialiste soviétique de Biélorussie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, en réponse à la demande, en date du 9 janvier 1989, de l'observateur de la Palestine[6], le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée à l'observateur de la Palestine et que celle-ci bénéficierait des mêmes droits de participation que ceux dont un Etat Membre jouit aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Canada, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

[6] Document S/20392, incorporé dans le compte rendu de la 2841e séance.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant de l'Algérie[7], d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

[7] Document S/20390, incorporé dans le compte rendu de la 2841e séance.

LA SITUATION EN NAMIBIE[8]

Décision

A sa 2842e séance, le 16 janvier 1989, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation en Namibie".

Résolution 628 (1989)

du 16 janvier 1989

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 626 (1988) du 20 décembre 1988,

Prenant acte de l'accord entre la République populaire d'Angola, la République de Cuba et la République sud-africaine, signé le 22 décembre 1988[9],

Prenant également acte de l'accord entre la République populaire d'Angola et la République de Cuba, signé le 22 décembre 1988[10],

Soulignant l'importance de ces deux accords pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Se félicite* de la signature de l'accord entre la République populaire d'Angola, la République de Cuba et la République sud-africaine, d'une part, et de l'accord entre la République populaire d'Angola et la République de Cuba, d'autre part;

2. *Appuie* sans réserve ces accords, et, dans cet esprit, décide d'en suivre de près l'application;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées, ainsi qu'à tous les Etats Membres, de coopérer à l'application de ces accords;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de l'application de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 2842e séance.

[8] Question ayant fait l'objet de résolutions ou de décisions du Conseil en 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1978, 1979, 1980, 1981, 1983, 1985, 1987 et 1988.

[9] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1988*, document S/20346, annexe.

[10] *Ibid.*, document S/20345, annexe.

Résolution 629 (1989)

du 16 janvier 1989

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 431 (1978) du 27 juillet 1978 et 435 (1978) du 29 septembre 1978,

Tenant compte de sa résolution 628 (1989) du 16 janvier 1989,

Notant que les parties au Protocole de Brazzaville[11] sont convenues de recommander au Secrétaire général de fixer au 1er avril 1989 la date à laquelle doit commencer l'application de la résolution 435 (1978),

Considérant les progrès du processus de paix dans le sud-ouest de l'Afrique,

Préoccupé par le renforcement des forces de police et des forces paramilitaires et par la création de la force territoriale du Sud-Ouest africain dès 1978 et soulignant la nécessité de garantir des conditions dans lesquelles le peuple namibien puisse participer à des élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

Notant aussi que cette évolution justifie un réexamen des moyens dont a besoin le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour s'acquitter efficacement de sa mission et qui ont été prévus pour lui permettre notamment de surveiller les frontières, d'empêcher les infiltrations, de prévenir les me-

[11] *Ibid.*, document S/20325, annexe.

sures d'intimidation et de veiller à ce que les réfugiés puissent regagner leurs foyers en toute sécurité et participer librement aux élections,

Rappelant qu'il a approuvé la déclaration faite devant lui par le Secrétaire général le 29 septembre 1989[12],

Soulignant qu'il est résolu à assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 435 (1978),

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

1. *Décide* que l'application de la résolution 435 (1978) commencera le 1er avril 1989;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à la réalisation d'un cessez-le-feu officiel entre la South West Africa People's Organization et l'Afrique du Sud;

3. *Demande* à l'Afrique du Sud de procéder immédiatement à une réduction substantielle de ses forces de police stationnées en Namibie en vue de réaliser un équilibre satisfaisant entre l'effectif de ces forces et celui du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, et de permettre ainsi à celui-ci d'exercer un contrôle efficace;

4. *Réaffirme* qu'il incombe à tous les intéressés de coopérer pour garantir l'application impartiale du plan de règlement conformément à la résolution 435 (1978);

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir le plus tôt possible à son intention un rapport sur l'application de la résolution 435 (1978), en tenant compte de tous les événements pertinents survenus depuis l'adoption de cette résolution;

6. *Prie aussi* le Secrétaire général, lorsqu'il établira ce rapport, de réexaminer les besoins du Groupe afin de définir toutes les mesures tangibles de compression des dépenses qu'il serait possible de prendre sans compromettre la capacité du Groupe de s'acquitter pleinement de la mission qui lui a été assignée en 1978, à savoir assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Demande* aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'étudier, en coordination avec le Secrétaire général, comment ils pourraient apporter au peuple namibien une aide économique et financière, tant pendant la période de transition qu'après l'indépendance.

Adoptée à l'unanimité à la 2842e séance.

Décision

A la 2848e séance, le 16 février 1989, le Conseil a examiné la question intitulée :

"La situation en Namibie :

"*a*) Nouveau rapport du Secrétaire général concernant l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité relatives à la question de Namibie (S/20412[13]);

"*b*) Déclaration explicative du Secrétaire général visant son nouveau rapport concernant l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité relatives à la question de Namibie (S/20457[13])".

Résolution 632 (1989)

du 16 février 1989

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et aussi 629 (1989) du 16 janvier 1989,

Réaffirmant aussi que le plan des Nations Unies contenu dans la résolution 435 (1978) reste la seule base de règlement pacifique de la question namibienne qui soit acceptée à l'échelle internationale,

Confirmant la décision énoncée au paragraphe 1 de sa résolution 629 (1989), en vertu de laquelle l'application de la résolution 435 (1978) commencera le 1er avril 1989,

Ayant examiné le rapport, en date du 23 janvier 1989, présenté par le Secrétaire général[14], ainsi que sa déclaration explicative du 9 février 1989[15],

Tenant compte des assurances qui ont été données au Secrétaire général par tous les membres du Conseil et qui sont énoncées au paragraphe 5 de sa déclaration explicative,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie jusqu'à l'indépendance,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général ainsi que sa déclaration explicative concernant l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Décide* d'appliquer sa résolution 435 (1978) sous sa forme originale et définitive afin de garantir en Namibie les conditions voulues pour permettre au peuple namibien de participer librement et sans intimidation au processus électoral sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'accession rapide du Territoire à l'indépendance;

3. *Assure* le Secrétaire général de son appui et de sa coopération sans réserve dans l'exécution du mandat qu'il lui a confié aux termes de la résolution 435 (1978);

4. *Demande* à toutes les parties intéressées d'honorer les engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne le plan des Nations Unies et de coopérer sans réserve avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

---

[12] Document S/12869; pour le texte, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année*, 2087e séance, par. 11 à 22.

[13] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989.*

[14] *Ibid.*, document S/20412.

[15] *Ibid.*, document S/20457.